

Arrêté n° SEREF-2023-06-15-002
autorisant la chasse à l'approche, à l'affût
du sanglier sur le territoire de l'ACCA des
BOUCHOUX

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.422-23, L.425-15, L.427-8 et R.422-88 et R.427-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu la demande du détenteur de droit de chasse de l'ACCA des BOUCHOUX, en date du 6 juin 2023, sollicitant une autorisation de chasser à l'approche et à l'affût, des sangliers causant des dégâts ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier compte tenu des dégâts avérés sur ce territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les chasseurs ayant suivi la formation « Affut-Approche », sont autorisés à pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 1er juin 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.


Article 3 : le détenteur du droit de chasse de l'ACCA des BOUCHOUX prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Article 4 : A l'issue des opérations, un compte-rendu sera transmis par le détenteur du droit de chasse dans les huit jours suivant l'ouverture générale de la chasse, au directeur départemental des territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée.

Lons-le-Saunier, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)